

DECRET N° 81-145 du 21 mai 1981

portant création d'une commission technique chargée de l'exploitation du Protocole d'Accord Routier signé entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E

Article 1er. - Il est créé une commission technique chargée d'exploiter le Protocole d'Accord Routier signé entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

- Président : Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,
- Vice-Président : Le Ministre du Commerce ou son représentant,
- Premier Rapporteur : le Ministre des Finances ou son représentant,
- Deuxième Rapporteur : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
- Membres :
  - Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant,
  - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,
  - Le Ministre du Commerce ou ses représentants (SONATRAC et SOTRACOB)
  - des Représentants du Ministre des Transports et des Communications (P.A.C., O.C.B.N., OBEMAP et O.P.T.).

Article 3. - La commission a pour tâches :

- 1°) d'exploiter le Protocole d'Accord Routier signé entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger.

- 2°) de déterminer, avec précision, la nature et le volume du fret débarqué au Port de Cotonou pour le compte de la République du Niger,
- 3°) sur la base du Protocole d'Accord, de préciser si l'acheminement du tiers de ce fret est assuré par les transporteurs béninois et les deux tiers, par les transporteurs nigériens.

Article 4.- La commission est habilitée à aborder des domaines intéressant la Coopération Bénino-Nigérienne, dans le cadre des accords.

Article 5.- La commission, qui doit situer toutes les responsabilités en cas de la non application correcte des accords, doit faire des propositions concrètes en vue de la dynamisation de la Coopération entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger.

Article 6.- Les conclusions des travaux de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 15 Juin 1981 au plus tard.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 mai 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CCdu PREB 4 SGG 4 MTC 8 MF 2 MAEC 2 MIME 2  
MISP 2 MC 5 Président, Vice-Président et Membres de la Commission  
15.-